



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-L'Évescault (86) porté par la communauté urbaine du Grand Poitiers

N° MRAe 2023ACNA69

dossier KPPAC-2023-14029

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine du Grand Poitiers, reçu le 6 avril 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-L'Évescault (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine du Grand Poitiers, compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-l'Évescault, 1 187 habitants en 2019 selon l'INSEE, sur un territoire de 2 214 hectares; que le PLU de Savigny-l'Évescault, approuvé le 8 décembre 2017, a fait l'objet d'une décision d'une soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de la part de la MRAe en date du 30 novembre 2016;

Considérant que cette modification vise à reclasser une zone urbaine UL (à vocation de loisirs), d'une surface de 0,4 hectare, située dans le centre bourg, en un sous-zone spécifique Uls pour permettre l'implantation de commerces, de services, d'équipements publics et de bureaux type espace de coworking ;

Considérant que, selon le dossier, les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sont présents au droit de la parcelle concernée ; qu'il convient que le dossier démontre leurs capacités à répondre aux besoins et à traiter les effluents des futures constructions ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-l'Évescault (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine du Grand Poitiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Savigny-l'Évescault (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la présidente de la MRAe



¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2016_4012_rev_plu_savigny-levescault_mrae_signe.pdf